



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 70662

Texte de la question

La Cour de Cassation vient d'estimer qu'un employeur a une obligation de résultat quant à l'application de la loi anti tabac et doit donc protéger ses salariés contre les nuisances causées par les fumeurs. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la santé et des solidarités si cet arrêt est, à son avis et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, transposable aux restaurateurs et débitants de boisson quant au respect du droit des consommateurs à un environnement préservé des fumées du tabac dans leurs établissements.

Texte de la réponse

Dans un arrêt du 29 juin 2005, la Cour de Cassation a considéré que l'employeur était tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs et a imposé au chef d'entreprise une « obligation de sécurité de résultat ». Cet arrêt est transposable aux débits de boissons pour la protection de leurs employés dans les salles ouvertes aux consommateurs. De cette façon, l'obligation faite aux propriétaires ou gérants de débits de boissons de veiller au respect de l'interdiction de fumer sur le lieu de travail que constitue un débit de boisson doit profiter également aux consommateurs non fumeurs. Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 qui a donné compétence à des agents du ministère de la santé et aux inspecteurs du travail pour vérifier la conformité des lieux collectifs à la réglementation relative au tabagisme en public, la vérification du respect de la réglementation protégeant les non-fumeurs dans les débits de boissons, introduite en 2004 se poursuit en 2005. Enfin, à l'occasion de la journée mondiale sans tabac du 31 mai 2005, le ministre de la santé et des solidarités a demandé à l'inspection générale de lui remettre un rapport, avant la fin 2005, sur les conditions juridiques et pratiques de mise en oeuvre de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70662

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7313

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10642